

GE_GERICHTE A/4142/2006 vom 19. Dezember 2006

GE Cour de justice, 2006-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4142_2006

FR: GE_GERICHTE A/4142/2006 du 19 décembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/4142/2006 del 19 dicembre 2006

Erwägungen

E. 1

"Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Ce tribunal est également compétent: a. pour les contestations avec des institutions assurant le maintien de la prévoyance au sens des art. 4, al. 1, et 26, al. 1, LFLP; b. pour les contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l'art. 82, al. 2; c. pour les prétentions en matière de responsabilité selon l'art. 52; d. pour le droit de recours selon l'art. 56 a, al. 1.

E. 2

Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite; le juge constatera les faits d'office.

E. 3

Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé"; Qu'en l'espèce, le siège de la Fondation est à Zurich; Que le défunt travaillait dans le canton de Vaud; Que le for genevois n'entre dès lors pas en ligne de compte; Que la compétence ratione loci du Tribunal de céans ne peut être établie; Que le fait que le défunt ait travaillé avant 2004 à Genève ne peut être, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, pris en considération (arrêt du TF non publié B 93/2004); Que la question de savoir si le courrier adressé par la demanderesse au Tribunal de céans constitue un recours ou une demande peut être laissée ouverte;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.